

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 2 juin 2016.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h01.

| | |
|---|-----------------------|
| Présents : MM Marc BOLLAND | Bourgmestre-Président |
| Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE | Echevins |
| Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU, | |
| Catherine DETRIXHE , Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER, | |
| Danielle LACROIX, Eric MIRA-TORRES , Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT, | |
| Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET , Nicolas WEBER, Eric WISLEZ | Conseillers |
| Myriam ABAD-PERICK | Présidente du CPAS |
| Ingrid ZEGELS | Directrice générale |

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2016.
2. Démission de conseillers de l'Action sociale.
 - 2.1. Geneviève CLOES
 - 2.2. Jean-Paul COLSON
3. Démission de conseillers communaux.
 - 3.1. Catherine DETRIXHE
 - 3.2. Enrrique MIRA-TORRES
4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de conseillers communaux.
 - 4.1. Geneviève CLOES
 - 4.2. Jean-Paul COLSON
5. Tableau de préséance – Actualisation.
6. Présentation et élection de nouveaux conseillers du Centre public d'Action sociale.
 - 6.1. Mireille HABETS
 - 6.2. Frédéric DEBOUGNOUX
7. Comité de Concertation Commune/CPAS – Remplacement d'un membre.
8. Fabrique d'Eglise – Compte 2015 – Approbation.
(Mortier)
9. Règlement de police – Rues réservées au jeu.
10. Redevance communale sur le prêt de matériel – Modifications.
11. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 1 – Approbation.
12. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut administratif du personnel – Approbation.
13. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut pécuniaire du personnel – Approbation.
14. Centre public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.
15. Centre public d'Action sociale – Modification des cadres statutaire et contractuel – Approbation.
16. Centre public d'Action sociale – Statuts administratif et pécuniaire du Directeur financier – Approbation.
17. Centre public d'Action sociale – Directeur financier commun – Répartition du volume global des prestations entre la Commune et le CPAS – Approbation.
18. Règlement communal de prêt de matériel aux associations – Modification.
19. Funérailles et sépultures – Extension du cimetière de Barchon – Approbation du projet.
20. Régime de substitution pour le paiement des taxes environnementales wallonnes sur les déchets encombrants et de cimetières et mandat à INTRADEL.
21. Convention entre la Commune de Blegny et la Société Régionale Wallonne du Transport ayant pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Rabosée - Lieutenant Simon » sis Route du Pays de

Liege et repris dans le marché public conjoint de travaux avec l'AIDE, la Ville de Liège et la Ville de Visé ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.

22. Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 – Approbation du projet d'aménagement et d'égouttage de la Route du Pays de Liège.
23. Marchés publics – Acquisitions via le Service Public de Wallonie.
 - 23.1. Carburant
 - 23.2. Fournitures de bureau
24. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 24.1. Marché public de travaux ayant pour objet l'isolation du Bloc D de la caserne de Saive.
 - 24.2. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de l'ancien local des scouts de Saint-Remy.
 - 24.3. Marché public de services ayant pour objet la conclusion du programme annuel d'emprunt pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune pour l'année 2016, ainsi que les services y relatifs.
25. Sanctions administratives – Nouvelle convention relative à la mise a disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.
26. Demande de permis d'urbanisation – Création de voirie.
(rue de Heuseux)
27. Demande de permis d'urbanisation – Modifications de voirie – emprise.
 - 27.1. Chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nossale.
 - 27.2. Sentier vicinal n° 64 dénommé rue de Saive.
28. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modifications.
29. Patrimoine – Echange immobilier.
(rue Bouhouille)
30. Appellation de rue – Modification.
(rue de la Princesse Astrid)
31. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CITADELLE – Représentant de la commune – Remplacement.
32. SERVICES PROMOTION INITIATIVES – Représentant de la commune – Remplacement.
33. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE – Représentant de la commune – Remplacement.
34. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
35. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire des Associés – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
36. ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
37. ECETIA FINANCES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
38. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
39. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour
40. NEOMANSIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
41. PUBLIFIN SCRIL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
42. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

43. Personnel communal – Réserve de recrutement d'auxiliaires professionnelles – Prolongation.
44. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- présenté le PV de la réunion conjointe des Conseils de la Commune et de l'Action sociale du 28 avril 2016,
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 18 avril au 9 mai 2016.

1. Procès-verbal de la séance du 28 avril 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l'unanimité (19 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 28 avril 2016.

2. Démission de conseillers de l'Action sociale

2.1. Geneviève CLOES

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 11 mai 2016 par laquelle Madame Geneviève CLOES présente sa démission de son mandat de conseillère de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Geneviève CLOES de son mandat de conseillère de l'Action sociale.

2.2. Jean-Paul COLSON

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée et notamment l'article 19 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action sociale ;

Vu la lettre du 12 mai 2016 par laquelle Monsieur Jean-Paul COLSON présente sa démission de son mandat de conseiller de l'Action sociale ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Jean-Paul COLSON de son mandat de conseiller de l'Action sociale.

3. Démission de conseillers communaux

3.1. Catherine DETRIXHE

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des échevins ;

Vu le courrier électronique du 2 mai 2016 par lequel Madame Catherine DETRIXHE fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseillère communale et ce, au motif que son mandat est incompatible avec son nouvel emploi au sein du Service Public Fédéral Justice ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Madame Catherine DETRIXHE de son mandat de conseillère communale.

3.2. Enrique MIRA-TORRES

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-9 ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à la validation des pouvoirs, la prestation de serment et l'installation des échevins ;

Vu le courrier électronique du 2 mai 2016 par lequel Monsieur Enrrique MIRA-TORRES fait part de sa volonté de démissionner de son mandat de conseiller communal et ce, pour raisons personnelles ;

Considérant que rien ne s'oppose à donner une suite favorable à la volonté du demandeur ;

DECIDE à l'unanimité (19 voix) :

Article unique : de prendre acte et d'accepter la démission de Monsieur Enrrique MIRA-TORRES de son mandat de conseiller communal.

4. Vérification des pouvoirs, prestation de serment et installation de conseillers communaux

4.1. Geneviève CLOES

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2012, élections validées par le Conseil provincial du 8 novembre 2012 ;

Vu ses délibérations de ce jour par laquelle il accepte les démissions de Madame Catherine DETRIXHE et de Monsieur Enrrique MIRA-TORRES, conseillers de la liste PS n° 2 ;

Considérant que le suppléant suivant, en ordre utile de cette liste, est Madame Geneviève CLOES ;

Considérant que celle-ci n'a pas été privée du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclue de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappée de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'elle n'a pas été condamnée, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'elle ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élue soit admise à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Madame Geneviève CLOES qui est, par conséquent, admise à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celle-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Madame Geneviève CLOES est dès lors déclarée installée dans ses fonctions de conseillère communale.

4.2. Jean-Paul COLSON

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 portant installation du nouveau Conseil communal issu des élections d'octobre 2012, élections validées par le Conseil provincial du 8 novembre 2012 ;

Vu ses délibérations de ce jour par laquelle il accepte les démissions de Madame Catherine DETRIXHE et de Monsieur Enrrique MIRA-TORRES, conseillers de la liste PS n° 2 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il installe Madame Geneviève CLOES, suppléante en ordre utile de cette liste, dans ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant que le suppléant suivant en ordre utile de cette liste est donc Monsieur Jean-Paul COLSON ;

Considérant que celui-ci n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation, ni exclu de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral, ni frappé de la suspension pour un terme non encore écoulé des droits électoraux par application de l'article 7 du même code ;

Considérant qu'il n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal et commise dans l'exercice de fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à L1125-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de ce membre soient validés et à ce que cette élu soit admis à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VALIDE les pouvoirs de Monsieur Jean-Paul COLSON qui est, par conséquent, admis à prêter serment.

Pour ce faire, Monsieur le Président l'invite donc à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Celui-ci prête en séance publique et entre les mains de Monsieur Marc BOLLAND, le serment suivant: "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge".

Monsieur Jean-Paul COLSON est dès lors déclaré installé dans ses fonctions de conseiller communal.

5. Tableau de préséance – Actualisation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-18 ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur adopté par le Conseil communal en séance du 5 septembre 2013 et traitant de l'établissement du tableau de préséance en ses articles 1 à 4 ;

Vu ses délibérations de ce jour acceptant les démissions de leur fonction de conseillers communaux de Madame Catherine DETRIXHE et Monsieur Enrrique MIRA-TORRES d'une part et portant installation de Madame Geneviève CLOES et Monsieur Jean-Paul COLSON au sein du Conseil communal d'autre part ;

Attendu qu'il convient dès lors d'actualiser le tableau de préséance des conseillers communaux ;

ARRETE ainsi le tableau de préséance des conseillers communaux, actualisé à la date du 2 juin 2016 :

TABLEAU DE PRESEANCE DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

| <u>Nom et prénom des membres du conseil</u> | <u>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</u> |
|---|--|
| 01. ABAD-PERICK Myriam | 02.01.1983 |
| 02. RASSENFOSSE Marc | 09.01.1989 |
| 03. BOLLAND Marc | 16.01.1995 |
| 04. ERNST Serge | 28.02.1995 |
| 05. GARSOU Arnaud | 03.01.2001 |
| 06. WARICHET Luc | 04.12.2006 |
| 07. KAYA Ismaïl | 04.12.2006 |
| 08. KEYDENER Arnaud | 04.12.2006 |
| 09. WEBER Nicolas | 04.12.2006 |
| 10. CLERMONT Stéphanie | 26.06.2008 |
| 11. LACROIX Danielle | 01.02.2010 |
| 12. BERTHO Christophe | 03.12.2012 |
| 13. WISLEZ Eric | 03.12.2012 |
| 14. OFFERMANS Patrick | 03.12.2012 |
| 15. THOMANNE Isabelle | 03.12.2012 |
| 16. FICHER Ingrid | 03.12.2012 |
| 17. BOSSCHEM Ann | 03.12.2012 |
| 18. GAILLARD Jérôme | 26.03.2015 |
| 19. DEDEE Charly | 26.03.2015 |
| 20. DEMONCEAU Bertrand | 28.04.2015 |
| 21. PETIT Caroline | 25.06.2015 |
| 22. CLOES Geneviève | 02.06.2016 |
| 23. COLSON Jean-Paul | 02.06.2016 |

6. Présentation et élection de nouveaux conseillers du Centre public d'Action sociale

6.1. Mireille HABETS

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action Sociale ;

Vu la démission de Madame Geneviève CLOES de son mandat de conseillère de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 19 mai 2016 par lequel ce groupe propose Madame Mireille HABETS pour remplacer Madame Geneviève CLOES ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que la candidate remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Madame Mireille HABETS est élue de plein droit conseillère de l'Action sociale en remplacement de Madame Geneviève CLOES.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressée sera invitée à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise d'une part, au Centre public de l'Action sociale et d'autre part, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

6.2. Frédéric DEBOUGNOUX

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 par laquelle il procède à l'élection de plein droit des conseillers de l'Action Sociale ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul COLSON de son mandat de conseiller de l'Action sociale, groupe PS, acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu le nouvel acte de présentation reçu le 19 mai 2016 par lequel ce groupe propose Monsieur Frédéric DEBOUGNOUX pour remplacer Monsieur Jean-Paul COLSON ;

Considérant que cet acte de présentation remplit toutes les conditions de recevabilité ;

Considérant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité et ne tombe pas dans un cas d'incompatibilité visé par la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Monsieur Frédéric DEBOUGNOUX est élu de plein droit conseiller de l'Action sociale en remplacement de Monsieur Jean-Paul COLSON.

Article 2 : Avant son installation au sein du Conseil de l'Action sociale, l'intéressé sera invité à prêter le serment requis entre les mains du Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Article 3 : Copie de la présente sera transmise d'une part, au Centre public de l'Action sociale et d'autre part, au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale.

7. Comité de Concertation Commune/CPAS – Remplacement d'un membre

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale et ses modifications ultérieures et, notamment son article 26, §2 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 par laquelle il arrête le règlement d'ordre intérieur du Comité de Concertation Commune/CPAS et particulièrement l'article 1^{er} qui prévoit la présence « *d'une délégation du Conseil communal qui, outre le Bourgmestre, sera composée de trois autres membres (un par groupe politique qui siège au Conseil)* » ;

Vu ses délibérations des 20 décembre 2012 et 26 mars 2015 par lesquelles il désigne Mesdames Ann BOSSCHEM et Catherine DETRIXHE et Monsieur Jérôme GAILLARD en qualité de représentants de la Commune au sein du Comité de Concertation Commune/CPAS ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il accepte la démission de Madame Catherine DETRIXHE de son mandat de conseillère communale ;

Considérant qu'au vu du règlement susvisé, il convient de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidate présentée par le groupe PS à savoir Madame Geneviève CLOES ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de désigner Madame Geneviève CLOES en remplacement de Madame Catherine DETRIXHE en tant que membre de la délégation du Conseil communal présent au sein du Comité de concertation Commune/CPAS.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis au CPAS de Blegny.

8. Fabrique d'Eglise – Compte 2015 – Approbation

(Mortier)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2015 de la Fabrique d'église Saint Pierre de MORTIER, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 7 février 2016 et qui se présente comme suit :

| Recettes | Dépenses | Intervention communale | Excédent |
|------------|------------|------------------------|------------|
| 8.022,18 € | 6.932,44 € | 1.458,91 € | 1.089,74 € |

Vu la décision du 28 avril 2016, réceptionnée en date du 29 avril 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte à savoir la correction du montant indiqué en R15 (produit des troncs, quêtes, oblations) ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2016 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| R15 | Produits des troncs, quêtes, oblations | 666,52 € | 666,51 € |

Considérant que les montants repris en recettes ordinaires pour les articles 10 (intérêt à la Caisse d'Epargne), 11 (intérêts des fonds placés en d'autres valeurs), 15 (produits des troncs, quêtes, oblations), 16 (droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et mariages) et 18c (charges locatives – chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que le montant repris en recettes extraordinaires pour l'article 28c (autres recettes) dépasse le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du chapitre 1 pour les articles 5 (électricité) et 6a (chauffage) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les montants repris en dépenses ordinaires du chapitre II pour les articles 26 (traitement d'autres employés), 47 (contributions), 50d (assurances bénévoles) et 50j (logiciel de gestion) dépassent le crédit budgétaire ;

Considérant que les dépassements de crédits budgétaires n'influencent pas, de manière significative, le résultat du compte, et que la différence des montants aux différents articles relèvent d'une erreur d'écriture plutôt que d'une erreur comptable ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint Pierre de MORTIER, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 février 2016, est réformé comme suit :

Réformation effectuée

Nature des recettes : Chapitre I – Recettes ordinaires

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------|--|----------------|-----------------|
| R15 | Produits des troncs, quêtes, oblations | 666,52 € | 666,51 € |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|-------------------|
| Recettes ordinaires totales | 7.004,96 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 1.458,91 € |
| Recettes extraordinaires totales | 1.017,21 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 € |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 340,39 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales | 3.260,33 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales | 3.672,11 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales | 0,00 € |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | 0,00 € |
| Recettes totales | 8.022,17 € |
| Dépenses totales | 6.932,44 € |
| Résultat comptable | 1.089,73 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

9. Règlement de police – Rues réservées au jeu

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et particulièrement l'article 22septies ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que durant les vacances scolaires d'été, un certain nombre de rues doivent être affectées aux jeux des enfants ;

Considérant qu'il s'agit de prendre les mesures en vue de préserver l'intégrité physique des enfants en particulier et des usagers en général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Durant la période du 1^{er} juillet 2016 au 31 août 2016, entre 9h et 18h et sauf circonstances de déviation exceptionnelle, les rues suivantes sont réservées au jeu : rue Noël Dozin, rue Joséphine Oury, voie des Sauvages Mêlées, rue de la Motte, rue Cohy, rue des Trois Bonniers, rue de la Sarte, rue Barada, rue Outrève, rue de la Balle, allée des Marronniers, allée des Tilleuls, rue Vieille Voie d'Ardenne (côté droit à partir du Y), avenue des Peupliers, rue Nicolas Arnolis, chemin de la Queue, rue Crucifix Bastin, rue Trou du Renard, rue des Genêts, rue Fossé Piron, Cour Lahaut, rue Lieutenant Simon, rue Nifiet, rue du Stade, rue Vert Bois et rue Remy Labeye conformément aux dispositions de l'article 22 septies de l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Les présentes mesures seront matérialisées par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu ». Sur le panneau additionnel seront indiquées les heures pendant lesquelles la rue est réservée au jeu à savoir de 9h à 18h. Ces signaux seront apposés sur des barrières Nadar placées à l'entrée des rues concernées.

Article 3 : Les contrevenants à la présente ordonnance de police sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis pour information au SRI, à la Croix-Rouge, au Dirigeant de la Police locale de Blegny et au service des Travaux pour suite utile.

10. Redevance communale sur le prêt de matériel – Modifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o relatif au recouvrement des créances ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu sa décision du 17 décembre 2015 d'établir, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale pour le prêt de matériel et une redevance communale pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 mai 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 mai 2016 et joint en annexe ;

Considérant que dans le cadre du prêt de matériels (chalets, tables, chaises, bancs, vaisselle, barrières nadar et héras, ...) aux associations pour l'organisation de diverses manifestations, la commune fournit des chasubles fluorescentes pour les manifestations sur la voie publique ; qu'il convient donc de les intégrer dans le règlement établissant une redevance pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé ;

Considérant que dans les frais exposés pour maintenir le matériel en bon état ainsi que pour le remplacer en cas de perte ou de détérioration, il convient d'intégrer le nettoyage des chapiteaux, lorsque ceux-ci ne sont pas utilisés conformément au règlement relatif au prêt de matériel ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux associations qui ne se conforment pas au règlement portant sur l'utilisation du matériel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2016 à 2018, une redevance communale pour le prêt de matériel et une redevance communale pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé.

Les montants des redevances sont fixés comme suit :

| Dénomination du matériel | Montant du prêt à la pièce | Montant du remplacement à la pièce |
|-------------------------------------|----------------------------|---|
| Table campagnarde type « brasseur » | gratuit | 90,00 € |
| Chaise PVC | gratuit | 25,00 € |
| Banc | gratuit | 40,00 € |
| Podium | gratuit | 150,00 € par élément |
| Barrière nadar | gratuit | 80,00 € |
| Barrière héras avec support | gratuit | 90,00 € |
| Chapiteau 6m x 6m | 50,00 € | - 2.000,00 € complet - 890,00 € pour la bâche de toit - 240,00 € pour une bâche de côté - 55,00 € par élément de la structure métallique |

| | | |
|--------------------------|---------|---|
| | | - 320,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel |
| Chapiteau 6m x 9m | 50,00 € | 3.000,00 € complet - 1.100,00 € pour la bâche de toit - 320,00 € pour une bâche de côté de 9 m - 240,00 € pour une bâche de côté de 6 m - 55,00 € par élément de la structure métallique - 420,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel |
| Chalet | 25,00 € | 1.000,00 € |
| Barbecue | gratuit | 30,00 € |
| Assiette plate 25 cm | gratuit | 2,50 € |
| Assiette à dessert 19 cm | gratuit | 2,00 € |
| Assiette creuse 22 cm | gratuit | 2,50 € |
| Tasse | gratuit | 1,60 € |
| Sous-tasse | gratuit | 0,80 € |
| Couteau | gratuit | 1,60 € |
| Fourchette | gratuit | 0,50 € |
| Petite fourchette | gratuit | 0,30 € |
| Cuillère | gratuit | 0,50 € |
| Petite cuillère | gratuit | 0,30 € |
| Percolateur 100 tasses | gratuit | 350,00 € |
| Percolateur 50 tasses | gratuit | 250,00 € |
| Verre à vin | gratuit | 1,00 € |
| Extincteur à poudre | gratuit | 50,00 € |
| Chasuble fluorescente | gratuit | 7,00 € |

Les montants susvisés couvrent la période de la manifestation et sont dus par l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

En cas d'immobilisation du matériel non imputable à la commune, la redevance sera d'application par jour supplémentaire.

Article 2 : en cas de transport du matériel (hormis les chalets, les chapiteaux et les barrières nadar et héras) par les services communaux, une redevance unique de 20 euros sera réclamée à l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

Article 3 : Les redevances visées aux articles 1 et 2, à l'exception de la redevance de remplacement du matériel, sont payables par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doivent apparaître sur ce compte, au plus tard 10 jours avant la manifestation.

Pour la redevance ayant trait au remplacement du matériel, une facture sera adressée à l'emprunteur.

Article 4 : Pour autant que le matériel prêté soit utilisé pour compte propre, aucune redevance n'est due :

- par les services communaux en ce compris les écoles communales ;
- par le CPAS de Blegny ;
- par les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général.

Aucune redevance n'est due par une autre commune qui emprunte du matériel, pour compte propre, aux conditions cumulatives suivantes :

- la réciprocité doit être d'application ;

- le transport, le montage et le démontage du matériel doivent être effectués par la commune qui emprunte ;
- une assurance doit être souscrite par la commune qui emprunte.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

11. Centre public d'Action sociale – Modification budgétaire ordinaire n° 1 – Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112bis, §3 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la recommandation de la circulaire budgétaire indiquant que chaque modification budgétaire ordinaire et/ou extraordinaire sera décidée par une seule et même délibération avec un numéro unique ;

Vu la modification budgétaire 2016 n° 1 du CPAS comportant les résultats ci-après à l'ordinaire :

| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE |
|---|-----------------------|-----------------------|---------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 2.866.749,61 € | 2.866.749,61 € | 0,00 € |
| Augmentation des crédits | 322.068,25 € | 356.567,54 € | - 34.499,29 € |
| Diminution des crédits | - 5.945,68 € | - 40.444,97 € | 34.499,29 € |
| Nouveaux résultats | 3.182.872,18 € | 3.182.872,18 € | 0,00 € |

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 par laquelle il adopte, à l'unanimité, la modification ordinaire n°1 du budget du CPAS ;

Considérant que la délibération susmentionnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **par quatorze voix pour et sept abstentions (C. DEDEE, S. ERNST, J. GAILLARD, C. PETIT, M. RASSENFOSSE, N. WEBER et E. WISLEZ)**, d'approuver la modification budgétaire 2016 n° 1 du CPAS, à l'ordinaire.

Article 2 : copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action sociale.

12. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut administratif du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 relatives au statut administratif du personnel du CPAS et :

- à la modification des articles 20 alinéa 2, 29 alinéa 5, 86 alinéa 4, 174 et 175 afin de faire référence au terme d'agent contractuel et non plus à celui d'agent temporaire (unanimité) ;
- à l'ajout, dans l'annexe 1 du statut administratif du personnel du CPAS portant sur les dispositions particulières pour chaque grade concernant le personnel administratif, de l'accès à l'échelle C3 (chef de service administratif) par voie de promotion, pour l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 moyennant les conditions suivantes (unanimité):
 - disposer d'une évaluation au moins « à améliorer »,
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 et D6 en qualité d'agent(e) statutaire définitif(ve) et avoir acquis une formation en sciences administratives (3 modules de formation),

- réussir en outre un examen oral consistant un entretien à bâtons rompus portant sur l'aptitude à diriger (aptitudes sociales et à la direction du service postulé, application des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans le service concerné,
- seront considéré(e)s comme ayant satisfait à cette épreuve, les candidat(e)s qui y auront obtenu 60 % des points ;

Vu le protocole des réunions de négociation et de concertation syndicales du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant que les délibérations susmentionnées ne violent pas la loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'action sociale du 19 avril 2016 relatives aux modifications du statut administratif du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

13. Centre public d'Action sociale – Modifications du statut pécuniaire du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 relatives au statut pécuniaire du personnel du CPAS et :

- à la modification des articles 1 et 16 §2 du statut pécuniaire du personnel du CPAS afin de faire référence au terme d'agent contractuel et non plus à celui d'agent temporaire (unanimité) ;
- au remplacement du développement de l'échelle E2 figurant actuellement dans le statut pécuniaire du personnel du CPAS par celui qui est repris en annexe de la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, opérant la mise en œuvre de la mesure relative à la revalorisation des plus bas niveaux figurant dans la révision générale des barèmes contenue dans les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et qui préconise la suppression de l'échelon 0 actuel de l'échelle E2 ainsi que l'ajout d'une annexe supplémentaire équivalant à 363,04 € (unanimité) ;
- à l'ajout du développement de l'échelle C3 dans l'annexe 1 du statut pécuniaire du personnel du CPAS suite à l'insertion, dans l'annexe 1 du statut administratif du personnel du CPAS, des conditions d'accès à l'échelle C3 (chef de service administratif) par voie de promotion (unanimité) ;

Vu le protocole des réunions de négociation et de concertation syndicales du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'action sociale du 19 avril 2016 relatives aux modifications du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

14. Centre public d'Action sociale – Modifications du règlement de travail du personnel – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 relatives au règlement de travail du personnel du CPAS et portant sur :

- la modification de 4^{ème} paragraphe de l'article 4 du règlement de travail du personnel du CPAS afin d'une part, d'assurer l'équité entre le personnel ouvrier et le personnel employé quant aux règles sur le cumul des congés compensatoires sur une même année civile et

- d'autre part, de permettre une plus grande souplesse dans l'organisation des services en portant le quota d'heures annuel à ne pas dépasser de 100 à 150 heures (unanimité) ;
- la mise en concordance, au niveau des congés annuels de vacances, de l'article 8 du règlement de travail avec l'article 82, 1^{er} du statut administratif en y supprimant la mention aux lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés (unanimité) ;
 - la modification de l'article 4 §2 relatif aux horaires de travail, et de l'annexe 2 relative aux horaires de travail des travailleurs à temps partiel afin d'élargir les plages horaires durant lesquelles les deux Blegny-bus du CPAS peuvent circuler en adaptant les horaires de travail des chauffeurs (unanimité) ;
 - à la suppression de la mention du service titres-services « Blegny Net Services », lequel n'existe plus au sein du CPAS (unanimité) ;

Vu le protocole des réunions de négociation et de concertation syndicales du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'action sociale du 19 avril 2016 relatives aux modifications du règlement de travail du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

15. Centre public d'Action sociale – Modification des cadres statutaire et contractuel – Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 relative à la modification du cadre statutaire et du cadre contractuel du personnel du CPAS et portant sur l'ajout d'une part, au cadre statutaire, des emplois de Directeur financier à quart temps et de Chef de service administratif (C3) à temps plein et d'autre part, au cadre contractuel, d'un emploi de travailleur(se) social(e) à temps plein, et d'un emploi d'employé(e) d'administration à temps plein (unanimité) ;

Vu le protocole de négociation et de concertation syndicale du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 avril 2016 relative à la modification des cadres statutaire et contractuel du personnel du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

16. Centre public d'Action sociale – Statuts administratif et pécuniaire du Directeur financier – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée ;

Vu les décisions du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 relatives à la fixation des statuts administratif et pécuniaire du Directeur financier du CPAS conformément à l'article 41, alinéa 2 du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de loi organique du 8 juillet 1976 et aux arrêtés du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 qui d'une part, modifie l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des Centres Publics d'Action Sociale et qui d'autre part, fixe les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des Centres Publics d'Action sociale (unanimité) ;

Vu le protocole des réunions de négociation et de concertation syndicales du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 4 avril 2016 ;
Considérant que la délibération susmentionnée ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver les délibérations du Conseil de l'Action sociale du 19 avril 2016 relatives à la fixation des statuts administratif et pécuniaire du Directeur financier du CPAS.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

17. Centre public d'Action sociale – Directeur financier commun – Répartition du volume global des prestations entre la Commune et le CPAS – Approbation.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1124-21 §2 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, et notamment les articles 24, 42, et 43 alinéa 3 ;

Considérant qu'en septembre 2015, un courrier du Centre public d'Action sociale de Blegny a été transmis au Collège communal afin de lui faire part de la prochaine mise à la pension de Mademoiselle Yvette SCHMITZ, Receveuse régionale et de l'opportunité d'envisager de nommer en qualité de directeur financier, l'actuel directeur financier communal ;

Considérant qu'en date du 5 octobre 2015, le Collège communal a informé le Conseil de l'Action sociale qu'il n'était pas opposé à la possibilité susvisée ;

Considérant que Monsieur John HALLEUX, Directeur financier communal, a informé le Collège communal, par un courrier du 2 octobre 2015, qu'il ferait acte de candidature dans l'éventualité où le CPAS et la Commune de Blegny déciderait de désigner, en qualité de directeur financier du CPAS, le directeur financier local dans un volume de prestation d'un quart temps ;

Considérant que le remplacement du Receveur régional par le Directeur financier communal, dans un volume d'un quart temps, en plus d'être autorisé par la loi, permettra de renforcer les synergies déjà existantes entre les institutions ;

Vu ses décisions de ce jour d'approuver les décisions du Conseil de l'Action sociale relatives :

- à l'ajout dans le cadre statutaire du personnel du CPAS, d'un emploi de Directeur financier à quart temps ;
- à la fixation des statuts administratif et pécuniaire du Directeur financier du CPAS ;

Vu le protocole des réunions de négociation et de concertation syndicales du 29 février 2016 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 4 avril 2016 ;

Considérant que la Commune et le CPAS doivent s'accorder, avant la nomination du Directeur financier commun et au plus tard pour le 1^{er} septembre 2016, sur la répartition du temps de travail de celui-ci ;

Considérant qu'une délibération doit intervenir à ce sujet tant au niveau du Conseil communal que du Conseil de l'Action Sociale ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord pour que le volume des prestations du Directeur financier communal au sein du CPAS soit fixé à un quart temps. Les prestations totales du Directeur financier entre la Commune et le CPAS ne peuvent en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein.

Article 2 : la présente décision sera transmise au Centre public d'Action sociale.

18. Règlement communal de prêt de matériel aux associations – Modification.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2015 par laquelle il modifie le règlement communal pour le prêt de matériel aux associations ;

Vu sa décision de ce jour de modifier le règlement redevance pour le prêt du matériel communal à disposition des associations locales afin d'y intégrer le nettoyage des chapiteaux, les chasubles fluorescentes ainsi que le transport des barrières (nadar et Héras) ;

Considérant qu'il s'indique d'adapter le règlement du prêt de matériel en fonction dudit règlement redevance ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de remplacer le règlement communal du 17 décembre 2015 relatif à la mise à disposition de matériel aux associations par le nouveau projet repris ci-dessous.

REGLEMENT COMMUNAL DE PRET DE MATERIEL AUX ASSOCIATIONS

ARTICLE 1 – DESCRIPTION DU MATERIEL ET DEFINITION.

§1. L'Administration communale met à disposition des associations locales qui le souhaitent divers matériel, à savoir :

- des chapiteaux ;
- des chalets ;
- de la vaisselle (assiettes plates, assiettes profondes, assiettes à dessert, tasses, sous-tasses, couteaux, fourchettes, cuillères, petites fourchettes, petites cuillères, verres à vin, percolateurs) ;
- des tables ;
- des chaises ;
- des bancs ;
- des podiums ;
- des barbecues ;
- des barrières Nadar et Héras ;
- des chasubles fluorescentes.

§2. Dans le présent règlement, on entend par emprunteur la personne physique, l'association de fait ou la personne morale (fédération, club, administration publique, école, ...) qui bénéficie du prêt de matériel. Les demandes de prêts pour des associations de fait doivent être introduites par les personnes physiques gérant ladite association.

ARTICLE 2 – PROCEDURE

§1. Le prêt de matériel est destiné aux associations établies sur le territoire de la commune. Il ne peut être prêté ni aux particuliers, ni à des professionnels agissant avec but lucratif.

§2. La demande doit être introduite par écrit auprès du Collège communal moyennant le formulaire disponible sur simple demande au Service du Patrimoine ou via le site internet blegny.be. Les demandes sont examinées dans l'ordre de leur introduction.

§3. Toute demande recevable sera traitée suivant les disponibilités.

ARTICLE 3 – ACCORD

§1. Le Collège communal octroie ou refuse le prêt du matériel sollicité. Le prêt est refusé d'office si le matériel n'est pas disponible.

§2. Le Collège notifie sa décision au demandeur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS

§1. Sauf cas de force majeure porté à la connaissance du Collège communal, le matériel doit être enlevé aux jour, heure et lieu indiqués dans l'autorisation pendant les heures de bureaux, les jours ouvrables. A défaut, le prêt peut être considéré comme annulé.

§2. Sauf cas de force majeure porté à la connaissance du Collège communal, le matériel doit être remis aux jour, heure et lieu indiqués dans le courrier pendant les heures de bureaux, les jours ouvrables. A défaut, l'emprunteur sera tenu au paiement de la redevance en matière de matériel par jour supplémentaire d'immobilisation de celui-ci et toute demande ultérieure du prêt de matériel communal pourra faire l'objet d'un refus.

§3. L'enlèvement du matériel (l'heure d'enlèvements sera fixée par les services) aura lieu en présence d'un agent communal afin de s'assurer que le matériel enlevé correspond à celui octroyé tant en nature qu'en quantité.

§4. Le fonctionnement du matériel est censé être connu par l'emprunteur. A défaut de faire acter ses remarques au moment de l'enlèvement, l'emprunteur reconnaît que le matériel lui prêté est en bon état.

§5. La remise du matériel aura lieu en présence d'un agent communal afin de s'assurer que le matériel en retour correspond aux spécifications figurant sur le formulaire de prêt. Tout

manquement ou anomalie constaté au moment de la remise du matériel doit être consigné sous la signature des deux parties.

§6. Lorsque le matériel est livré par les services communaux (moyennant le paiement de la redevance de transport mentionnée à l'article 6 §1), l'association mettra à disposition au moins un délégué de l'association.

Si aucun représentant de l'association n'est présent, les services techniques communaux se réservent le droit de ne pas déposer ou de ne pas reprendre ledit matériel. L'emprunteur sera alors tenu au paiement de la redevance en matière de matériel par jour supplémentaire d'immobilisation de celui-ci.

§7. Dans le cadre du prêt des chapiteaux et des chalets, l'emprunteur veillera à disposer d'un espace suffisant pour placer ce matériel. L'espace devra être aussi plan que possible et praticable pour les véhicules communaux transportant ledit matériel.

L'emplacement choisi par l'emprunteur devra obtenir l'aval des services techniques communaux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES

§1. La perte, la détérioration du matériel ou le vol seront supportés par l'emprunteur (défaut de surveillance, stockage inapproprié, ...). Le remplacement du matériel ou de la (des) pièce(s) manquante(s) se fera via une facture adressée à l'emprunteur sur base du règlement redevance y relatif.

§2. Le matériel prêté est et demeure la propriété exclusive de la Commune. Toute cession à un tiers est strictement interdite sauf autorisation expresse du Collège communal.

§3. L'emprunteur exonère la Commune de toute responsabilité en cas de dommage ou d'accident survenant à sa personne ou à des tiers à la suite du transport ou de l'utilisation du matériel emprunté, sauf à celui-ci de prouver une faute dans le chef de la commune.

§4. En cas de panne ou de défectuosité du matériel, l'emprunteur en suspendra immédiatement l'utilisation et en informera la Commune dans les plus brefs délais. Cette dernière communiquera ses instructions à l'emprunteur lequel ne pourra en aucun cas effectuer des réparations quelconques sans autorisation formelle du Collège.

ARTICLE 6 – TRANSPORT DU MATERIEL

§1. Le transport des chalets, des chapiteaux et des barrières (nadar et héras) sera effectué par les services communaux, les jours ouvrables et pendant les heures de bureaux. Pour les autres prêts dont le transport ne serait pas assuré par l'emprunteur, une redevance unique de 20 € sera appliquée conformément au règlement redevance y relatif.

§2. Le matériel, hormis celui visé au §1 du présent article, sera enlevé par l'emprunteur aux jours ouvrables et heures définies par les services. Il doit prévoir un nombre suffisant de personnes ainsi qu'un véhicule adéquat. Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, le Collège communal ou son délégué se réserve le droit de refuser l'octroi du matériel.

ARTICLE 7 – SECURITE

L'installation d'un chapiteau implique l'obligation de faire vérifier l'installation de la stabilité de la structure par un organisme agréé.

Cette vérification doit être demandée par l'emprunteur à l'organisme agréé de son choix et à ses frais.

L'emprunteur devra également demander le passage du Service Régional d'Incendie.

Chaque chapiteau est muni d'un extincteur à poudre. En cas d'utilisation ou de détérioration de celui-ci, l'emprunteur sera tenu au paiement de la redevance en la matière.

ARTICLE 8 – REDEVANCES

La mise à disposition du matériel donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément au règlement redevance y relatif.

En cas de dégradation, de perte ou de vol, une redevance correspondant au coût de remplacement sera due conformément au règlement en la matière.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT

§1. L'emprunteur s'engage en son nom propre et au nom de l'organisation qu'il représente à utiliser le matériel reçu en bon père de famille et à le remettre **propre** au service communal ainsi qu'à supporter les frais résultant de la perte, de la dégradation, du vol, du retard apporté à la restitution ou de tout autre manquement entraînant une dépense pour le service communal.

§2. Pour que la demande de prêt soit prise en considération, l'association demanderesse devra être en ordre de paiement vis à vis de l'Administration communale.

§3. Lors de toute publicité ou compte rendu relatif à la manifestation prévue, l'association qui a emprunté du matériel communal, fera clairement mention qu'elle est organisée « avec la collaboration de l'Administration communale ». En cas de non respect de ces obligations, le Collège communal pourra décider de retirer le matériel mis à disposition et de ne plus octroyer aucun prêt ultérieur.

ARTICLE 10 – DISPOSITION DIVERSE

Tout point imprévu par le présent règlement sera tranché par le Collège communal.

Article 2 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19. Funérailles et sépultures – Extension du cimetière de Barchon – Approbation du projet.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1232-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures, modifié par le Conseil communal en date du 10 novembre 2014 ;

Considérant que la capacité du cimetière de Barchon a atteint son maximum et qu'il est dès lors nécessaire de l'agrandir ;

Considérant que la Commune est propriétaire de deux parcelles de terrain jouxtant l'actuel cimetière de Barchon et cadastrées Division 3/Barchon, Section A, n° 208H et 209G ;

Vu les plans d'aménagement interne et de situation dressés par les services communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver le projet d'extension établi par les services communaux et comprenant un plan de situation, un plan d'aménagement interne et le règlement communal coordonné sur les funérailles et sépultures, ci-annexés.

Article 2 : de soumettre le dossier susmentionné en cinq exemplaires au Gouverneur de la Province en vue de son approbation et de lui transmettre copie de la présente.

20. Régime de substitution pour le paiement des taxes environnementales wallonnes sur les déchets encombrants et de cimetières et mandat à INTRADEL.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne, et notamment les articles 3, alinéa 2, et 8, alinéa 2 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu les statuts de l'intercommunale scrl INTRADEL ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014, desquels il résulte que l'intercommunale scrl INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu sa délibération du 7 octobre 2015, décidant de solliciter le régime de substitution pour le paiement des taxes environnementales wallonnes sur les déchets et de donner mandat à Intradel ;

Vu la décision du service des décisions anticipées du SPF Finances informant l'intercommunale, en date du 22 décembre 2015, de son maintien à l'impôt des personnes morales pour une durée de 5 ans, et que dès lors l'intercommunale met fin à la substitution de la Commune pour le paiement des taxes UVE et CET ;

Vu sa délibération du 28 avril 2016, décidant le dessaisissement de la Commune en faveur d'Intradel dans le cadre de la rationalisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale scrl Intradel ;
Considérant que, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, il est possible de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe pour les déchets encombrants et les déchets de cimetières ;
Considérant que cette possibilité est financièrement avantageuse pour la Commune ;
Considérant que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de demander à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets encombrants et de cimetières, à l'intercommunale scrl INTRADEL, redevable de la taxe sur la mise en Centre d'Enfouissement Technique en sa qualité d'exploitant du CET.

Article 2 : de demander à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets encombrants et de cimetières, à l'intercommunale scrl INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Article 3 : de mandater l'intercommunale scrl INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Article 4 : la présente délibération sera transmise à l'intercommunale scrl INTRADEL.

21. Convention entre la Commune de Blegny et la Société Régionale Wallonne du Transport ayant pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Rabosée - Lieutenant Simon » sis Route du Pays de Liège et repris dans le marché public conjoint de travaux avec l'AIDE, la Ville de Liège et la Ville de Visé ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Considérant qu'il est opportun d'intégrer à ce marché l'aménagement de l'arrêt de bus « Rabosée - Lieutenant Simon » ;

Considérant que cet aménagement peut être pris en charge par la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) moyennant les conditions techniques et administratives de cette dernière ;

Considérant qu'il s'indique donc de conclure avec la SRWT une convention définissant les prises en charges respectives ainsi que les mises à disposition éventuelles ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'adopter la convention suivante :

Convention de travaux

Entre :

La **Commune de Blegny**, ici représentée par Monsieur Marc Bolland, Bourgmestre et Madame Ingrid Zegels, Directrice générale, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 2 juin 2016,

ci-après dénommée « **la Commune** ».

ET

La **Société Régionale Wallonne du Transport dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse, 96**, ici représentée par Monsieur Jean-Marc VANDENBROUCKE, Administrateur Général,

ci-après dénommée « **la SRWT** »

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Rabosée - Lieutenant Simon » sis Route du Pays de Liège.

Les aménagements envisagés et leur répartition figurent au plan de convention n° 12/44/79.01.2-04 ci-annexé.

Article 2 – Mission de la Commune

En exécution de l'article 38 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, la SRWT confie à la Commune, qui accepte, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance des travaux relatifs à l'objet de la convention.

La SRWT supporte, dès le début des travaux, la responsabilité de sa qualité d'investisseur, la Commune assumant la responsabilité de Maître de l'Ouvrage.

La SRWT confère notamment à la Commune le droit de :

- . lui proposer, d'approuver et, le cas échéant, d'improver les résultats de l'adjudication ; en cas d'improbation, de recommencer la procédure ; la SRWT et la Commune approuvent le marché et engagent sur leur budget respectif le montant correspondant, chacune en ce qui la concerne ;
- . notifier au soumissionnaire la décision d'attribution du marché ;
- . délivrer les ordres d'exécuter les travaux ;
- . ordonner toutes suppressions, adjonctions et/ou modifications généralement quelconques aux travaux commandés à l'entrepreneur, ainsi qu'aux travaux déjà exécutés et d'en fixer toutes les conditions, y compris celles d'ordre financier.

A cet égard, il est expressément stipulé que toute augmentation du montant de la soumission approuvée, résultant de modifications ou d'adjonctions après l'adjudication et en cours de travaux, acceptées par les contractants, est à charge exclusive du demandeur.

Toute proposition susceptible d'entraîner des conséquences financières est transmise pour décision par la Commune à la SRWT pour ce qui la concerne.

La SRWT s'engage à faire en sorte que la Commune puisse respecter les délais imposés par le Cahier Spécial des Charges (clauses administratives).

La SRWT fera parvenir à la Commune son accord ou remarques éventuelles endéans les quinze jours de calendrier à compter de la date de la réception des plans et documents des travaux concrétisant toute modification estimée opportune avant et pendant l'exécution des travaux.

Les conséquences financières qui pourraient résulter d'un retard dans la notification de l'accord ou des remarques éventuelles visées à l'alinéa précédent sont supportées par la partie responsable.

Article 3 – Mise en adjudication

3.1 Conformément au projet approuvé par l'ensemble des parties, la Commune obtiendra toutes les autorisations nécessaires relatives aux aménagements repris au plan de convention n° 12/44/79.01.2-04.

3.2 Sur base de ces autorisations, elle établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré présentant 2 divisions (l'une à charge de la SRWT, l'autre à sa charge) ainsi que les spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

3.3 Sur base des documents techniques établis par elle, la Commune réalise le cahier spécial des charges qui sera approuvé par la SRWT.

3.4 Sur base du cahier des charges approuvé par toutes les parties, la Commune procède à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 - Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de la Commune pour l'ensemble des travaux.

Article 5 - Contrôle des travaux et réceptions

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par la Commune.

La SRWT désigne et notifie à la Commune le nom de son délégué.

Celui-ci aura accès permanent au chantier. Ce délégué assiste le Fonctionnaire-dirigeant. Il assiste aux réunions périodiques de chantier ; il vérifie l'état d'avancement des travaux, leur exécution en conformité avec les clauses administratives et techniques du Cahier Spécial des Charges précité, les offres et plans relatifs au marché.

Il participe à la réception technique préalable des matériaux et éléments de construction et contrôle la mise en œuvre conforme de ceux-ci.

Toute observation relative aux missions mentionnées ci-avant est communiquée par le délégué par écrit au Fonctionnaire-dirigeant ou fait l'objet d'une inscription au journal des travaux.

Le Fonctionnaire-dirigeant prend les mesures qui s'imposent.

Article 6 - Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition du TEC LIEGE-VERVIERS.

Article 7 - Interventions financières

La Commune et la SRWT s'engagent à intervenir dans le coût des travaux.

Conformément au Cahier Spécial des Charges établi par la Commune et approuvé par la SRWT ainsi que ses annexes, les travaux sont pris en charge par la SRWT et la Commune selon la répartition figurant au plan n° 12/44/79.01.2-04 annexé à la présente ainsi que selon les différentes parties du métré ; les travaux seront réalisés simultanément.

Le coût réel des travaux sera déterminé au plus tard soixante jours de calendrier après la réception provisoire ; le décompte final fixera les quotes-parts respectives de la Commune et la SRWT.

Article 8 - Paiements

Les paiements des travaux exécutés pour le compte de la Commune et de la SRWT, sont effectués conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics complété par les spécifications du Cahier Spécial des Charges.

Le paiement des travaux exécutés pour le compte de la Commune, d'une part et de la SRWT, d'autre part sont effectués sur production d'une déclaration de créance établie par l'adjudicataire. L'entrepreneur établit donc une déclaration de créance et une facture, par partenaire pour chaque état d'avancement. **Pour ce qui concerne la SRWT**, les montants doivent être indiqués hors TVA. Notre régime TVA est l'auto-liquidation conformément à l'article 22 de l'Arrêté royal du 19/12/2012, modifiant l'Arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déclaration de créance est signée et appuyée d'un état détaillé des travaux justifiant le paiement demandé. La Commune contrôle et approuve l'état détaillé des travaux et, dans un délai de 20 jours calendrier à compter de la réception par elle de la déclaration de créance, en propose le paiement à la SRWT pour ce qui la concerne. Le délai fixé pour lesdits paiements figure au cahier spécial des charges précité.

Article 9 - Premier établissement – Renouvellement

Sont à charge de la SRWT :

1. le premier établissement des aménagements d'arrêts repris au plan de convention n° 12/44/79.01.2-04. pour la zone qui la concerne ;
2. toute modification que la SRWT déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec la Commune.

Sont à charge de la Commune :

1. toute modification que la Commune déciderait d'apporter aux installations en concertation avec la SRWT ;
2. l'entretien courant des aménagements de voirie, des arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 - Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 - Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le (en deux exemplaires). Suivent les signatures.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à la SRWT.

22. Fonds d'Investissement des communes 2013-2016 – Approbation du projet d'aménagement et d'égouttage de la Route du Pays de Liège.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu sa délibération du 31 mai 2010 par laquelle il décide d'adhérer au contrat d'égouttage proposé par la SPGE conformément à la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 ;

Vu sa décision du 30 janvier 2014 relative à la modification du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016, modification approuvée par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 22 juillet 2014 ;

Vu ses décisions du 24 mars 2016 de passer avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (AIDE), la Ville de Liège et la Ville de Visé une convention relative à la passation d'un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fonds d'Investissement des communes 2013-2016, et de désigner l'AIDE comme pouvoir adjudicateur de ce marché ;

Vu sa décision de ce jour de passer avec la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) une convention de travaux ayant pour objet l'aménagement de l'arrêt de bus « Rabosée Lieutenant Simon » sis Route du Pays de Liège et repris dans le marché public conjoint de travaux avec l'AIDE ayant pour objet la rénovation et l'égouttage de la rue de Gobcé dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2016 ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public conjoint de travaux ayant pour objet l'aménagement et l'égouttage de la Route du Pays de Liège dans le cadre du Fond d'Investissement des communes 2013-2016 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par l'auteur de projet, la société SOTREZ-NIZET, rue de Verviers, 5 à 4700 EUPEN ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.184.624,56 € HTVA, réparti comme suit :

- Travaux à charge de la Commune de Blegny : 380.409,25 € HTVA soit 460.295,19 TVAC (l'intervention communale directe en fin de chantier étant estimée à 200.533,31 € HTVA une fois le subsidé du Service Public Wallonie retiré)
- Travaux à charge de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) : 481.338,08 € HTVA
- Travaux à charge de la SRWT : 11.722,50 € HTVA
- Travaux à charge de la Ville de Liège : 91.625,55 € HTVA
- Travaux à charge de la Ville de Visé : 138.992,05 € HTVA
- Raccordement particuliers à charge de la SPGE : 14.432,75 € HTVA sur le territoire de la Ville de Liège, 23.273,13 € HTVA sur le territoire de la Ville de Visé et 42.831,25 € sur le territoire de la Commune de Blegny

Considérant la participation financière de la Commune sous forme de libération annuelle de parts bénéficiaires auprès de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des

communes de la province de Liège (AIDE) à concurrence du montant de l'amortissement de sa quote-part, à savoir un montant estimé de 125.519,09 € réparti sur 20 ans ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et ce, pour un montant estimé de 179.875,95 € HTVA ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73260 (projet n° 02/2015) du budget extraordinaire 2016 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'approuver les plans, cahier spécial des charges et métrés établis par l'auteur de projet, la société SOTREZ-NIZET, rue de Verviers, 5 à 4700 EUPEN, et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : de solliciter les subventions pour ce marché auprès du Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées.

Article 3 : d'autoriser l'AIDE à compléter et envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après approbation du projet par le Service Public wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et par la SRWT pour la division qui la concerne.

Article 4 : de transmettre copies de la présente à l'AIDE, à la Ville de Liège et à la Ville de Visé.

23. Marchés publics – Acquisitions via le Service Public de Wallonie.

23.1. Carburant

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir du carburant pour les véhicules communaux ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le système de cartes magnétiques de carburant du Service public de Wallonie ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : d'acquérir le carburant pour les véhicules communaux via le système de cartes magnétiques de carburant du Service public de Wallonie.

23.2. Fournitures de bureau

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2, 4° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa décision du 29 janvier 2009 de conclure avec le Service public de Wallonie (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) une convention qui permet à la Commune de bénéficier des conditions de certains de ses marchés publics ;

Considérant la nécessité d'acquérir des fournitures de bureau pour les services administratifs communaux ;

Considérant que pour la Commune, il est avantageux de passer par le Service public de Wallonie pour cette acquisition ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est et sera inscrit aux budgets ordinaires concernés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : d'acquérir des fournitures de bureau pour les services administratifs communaux via le Service public de Wallonie.

24. Marchés publics – Conditions et mode de passation

24.1. Marché public de travaux ayant pour objet l'isolation du Bloc D de la caserne de Saive LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'isoler le bloc D de la caserne de Saive afin d'améliorer les performances énergétiques de ce bâtiment ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'isolation du bloc D de la caserne de Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.190,08 € HTVA soit 45.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12402/72360 (projet n° 2) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'isolation du bloc D de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

24.2. Marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de l'ancien local des scouts de Saint-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que l'étanchéité de la toiture de l'ancien local des scouts de Saint-Remy n'est plus assurée ;

Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de l'ancien local des scouts de Saint-Remy ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA soit 50.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/72356 (projet n° 1) du budget extraordinaire 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture de l'ancien local des scouts de Saint-Remy.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

24.3. Marché public de services ayant pour objet la conclusion du programme annuel d'emprunt pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune pour l'année 2016, ainsi que les services y relatifs

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1, 2° b) qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par appel d'offres et à condition

que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Vu la référence à cet article mentionnée à l'article 4 du cahier spécial des charges, adopté par le Conseil communal en date du 5 septembre 2013 dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la conclusion du programme annuel d'emprunt pour le financement des dépenses extraordinaires de la Commune ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que le marché 2016 porte sur :

- un montant de 314.000,00 € pour des emprunts à 5 ans ;
- un montant de 191.000,00 € pour des emprunts à 10 ans ;
- un montant de 2.706.510,41 € pour des emprunts à 20 ans ;

Considérant que la charge d'intérêts totale estimée pour ces montants se chiffre à 1.050.476,29 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article unique : d'approuver la possibilité de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1, 2° b) de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et de consulter BELFIUS BANQUE, Boulevard Pacheco, 44 à 1000 BRUXELLES, adjudicataire du marché 2013, pour connaître ses conditions pour les emprunts 2016.

25. Sanctions administratives – Nouvelle convention relative à la mise a disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (nouvelle loi SAC), et notamment son article 3 ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu la convention-type conclue avec la Province de Liège et relative à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu la décision du Conseil provincial de Liège en date du 28 avril 2016 d'adopter une nouvelle convention-type relative à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la nouvelle convention-type adoptée par la Province de Liège et libellée comme suit :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (Loi SAC & arrêt et stationnement)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 28 avril 2016,

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la Commune de Blegny représentée par son Collège communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 2 juin 2016,

ci-après dénommée « la Commune »,

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire disposant soit d'un diplôme de bachelier en droit ou de bachelier en pratique judiciaire ou d'une maîtrise en droit, soit, à défaut, d'un diplôme universitaire de deuxième cycle ou d'un diplôme équivalent et ayant suivi la formation telle que prévue dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 du même arrêté royal.

Ce fonctionnaire sanctionnateur sera chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, les amendes administratives prévues dans les règlements et/ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi relative aux sanctions administratives communales.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements et ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

L'envoi de la décision du fonctionnaire sanctionnateur au contrevenant, ainsi que des éventuelles copies à transmettre à des tiers, se fait dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés d'exécution.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet en outre une copie de ses décisions au Directeur financier pour recouvrement ou information.

Du Registre des Sanctions administratives communales

La Commune tiendra un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

De l'évaluation

Une fois par an, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la Zone de police et au Directeur financier.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 euros par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative ;
- un supplément de 30 % de l'amende effectivement perçue.

Pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, l'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera d'un unique forfait de 12,50 euros par procès-verbal ou constat donnant lieu à une procédure administrative.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province. Il communiquera, à la demande, l'état du recouvrement des amendes infligées par le Fonctionnaire sanctionnateur.

Des recours

En cas de recours devant le tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires. Suivent les signatures.

Article 2 : la convention susvisée annule et remplace l'ancienne convention-type du 19 septembre 2012 conclue avec la Province de Liège et relative à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale.

Article 3 : copie de la présente sera transmise à la Province de Liège.

26. Demande de permis d'urbanisation – Création de voirie

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 128, 129, 330 et suivants (ci-après dénommé CWATUP) ;

Vu la demande introduite par Monsieur Dominique ALLARD pour la Fondation Roi Baudouin rue Brederode, 21 à 1000 BRUXELLES, tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour la création de 9 lots à bâtir et la construction d'une nouvelle voirie sur un bien sis à BLEGNY, rue de Heuseux, cadastré Division 3, Section A, n° 278/S ;

Vu le rapport du service de l'Urbanisme dont il ressort :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu l'avis favorable du Service technique Provincial - Voirie daté du 18 avril 2016 ;

Vu les avis favorables conditionnels de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group, de BELGACOM respectivement datés des 26 avril 2016, 11 avril 2016 et 6 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du Service Régional d'Incendie par dépassement du délai dont question à l'article 116, §2 du CWATUP ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, du 7 avril au 9 mai 2016, en vertu de l'article 330-9° du CWATUP et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une lettre de réclamation a été introduite à cette occasion et que celle-ci porte sur :

- l'impact que la nouvelle voirie à créer aura sur la zone de stationnement située devant l'habitation n° 21 et le souhait que cette zone soit maintenue telle que réduite par le projet plutôt que supprimée ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de cette zone de stationnement ;

Considérant que le nouvel espace public permettra de maintenir un espace ouvert et convivial au cœur de l'îlot où s'implanteront les zones de construction et favorisera la mobilité douce (piétons et cyclistes) ;

Considérant toutefois que l'aménagement du carrefour entre la nouvelle voirie et la rue de Heuseux doit être revu afin d'y garantir une bonne visibilité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la création d'une nouvelle voirie sur le bien cadastré Division 3, Section A, n° 278/S telle que reprise aux plans et cahier des charges dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL Géomètres-Experts, en date du 7 mars 2016 à condition :

- de respecter les avis de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group et de BELGACOM respectivement datés des 26 avril 2016, 11 avril 2016 et 6 avril 2016 ;
- d'installer un îlot côté droit de la sortie de la nouvelle voirie afin de marquer la fin de la zone de stationnement et de garantir une bonne visibilité dans le carrefour.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 2 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27. Demande de permis d'urbanisation – Modifications de voirie – emprise

27.1. Chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nossale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 128, 129, 330 et suivants (ci-après dénommé CWATUP) ;

Vu la demande introduite par Monsieur et Madame MUNIKEN, rue Del' No, 28 à 4671 BLEGNY, tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour la création de 3 lots à bâtir sur un bien sis à BLEGNY, rue Nossale, cadastré Division 5, Section A, n° 315/E ;

Attendu que le projet implique la modification du tracé du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nossale en vue de son élargissement ;

Attendu que le projet prévoit la réalisation, sur le lot 1, de deux emprises en sous-sol destinées à la pose d'une canalisation en béton en vue de recueillir les eaux de ruissellement de la voirie et d'une emprise en pleine propriété destinée à placer une chambre de visite sur la canalisation précitée ;

Attendu que le projet prévoit l'établissement d'une servitude de passage sur le lot 1 le long du tracé de la canalisation précitée ;

Vu le rapport du service de l'Urbanisme dont il ressort :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu les avis favorables conditionnels du Service Technique Provincial - Cours d'eau, du Service technique Provincial - Voirie, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group, de BELGACOM et de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège respectivement datés des 13 avril 2016, 3 mars 2016, 15 mars 2016, 22 février 2016, 3 mars 2016 et 26 février 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut du Service Régional d'Incendie par dépassement du délai prévu à l'article 116§2 du CWATUP ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, du 24 février au 15 avril 2016, en vertu de l'article 330-9° du CWATUP et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une lettre de réclamations a été introduite à cette occasion et que celle-ci porte sur :

- l'impact paysager du projet ;
- l'étroitesse de la voirie qui rend le croisement de véhicules impossible ;

- le refus des plaignants de permettre l'utilisation intempestive de leur allée privée comme zone de stationnement ou de manœuvre lors de l'exécution des travaux ;
- les conditions de circulation qui risquent d'empirer en raison de l'augmentation du charroi liée au projet ;
- l'interrogation des réclamants quant à la perspective d'aménagement de la voirie en ce qui concerne l'élargissement de celle-ci, la création de trottoirs et l'égouttage ;
- l'interrogation des réclamants quant aux mesures qui seront prises en ce qui concerne la circulation pendant la période des travaux ;

Considérant que le projet est accompagné d'options et de prescriptions architecturales visant notamment la bonne intégration des futures constructions au contexte paysager et bâti environnant ;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement local de la voirie afin de permettre le croisement des véhicules ainsi que la création d'une zone de stationnement publique ;

Considérant que le projet prévoit le placement d'une conduite de récolte des eaux de ruissellement de la voirie et leur évacuation vers le cours d'eau dénommé « Sainte Julienne » ;

Considérant que le projet est situé en zone d'assainissement autonome au PASH et qu'il prévoit une unité d'épuration individuelle avec drain de dispersion pour chaque habitation ;

Considérant que le projet prévoit la création de 3 lots à bâtir sur un bien de 5.359 m² de superficie, ce qui correspond à une urbanisation de faible densité, de l'ordre de 6 logements à l'hectare, qui n'aura pas d'incidence significative sur les conditions de circulation de la rue Nossale ;

Considérant que les mesures de circulation à prendre lors de l'exécution des travaux feront l'objet de l'arrêté de police requis ;

Considérant dès lors que les réclamations formulées lors de l'enquête ne sont pas fondées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du chemin vicinal n° 6 dénommé rue Nossale par incorporation gratuite d'une emprise de 107,50 m² ainsi que sur les aménagements de voirie tels que repris aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts, en date du 2 octobre 2015 à condition de respecter les avis du Service Technique Provincial - Cours d'eau, du Service technique Provincial - Voirie, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de RESA-TECTEO Group, de BELGACOM et de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège respectivement datés des 13 avril 2016, 3 mars 2016, 15 mars 2016, 22 février 2016, 3 mars 2016 et 26 février 2016.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 2 : de marquer son accord sur la réalisation, sur le lot 1, de deux emprises en sous-sol destinées à la pose d'une canalisation en béton en vue de recueillir les eaux de ruissellement de la voirie et d'une emprise en pleine propriété destinée à placer une chambre de visite sur la canalisation précitée telles que reprises aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts, en date du 2 octobre 2015.

Article 3 : de marquer son accord sur l'établissement d'une servitude de passage sur le lot 1 le long du tracé de la canalisation précitée telle que reprise aux plans dressés par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET SPRL, Géomètres-Experts, en date du 2 octobre 2015.

Article 4 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27.2. Sentier vicinal n° 64 dénommé rue de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, notamment les articles 128, 129, 330 et suivants (ci-après dénommé CWATUP) ;

Vu la demande introduite par Madame Denise DORTU, rue de Saive, 20 à 4671 BLEGNY, tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour la création de 9 lots à bâtir sur un bien sis à BLEGNY, rue de Saive, cadastré Division 4, Section G, n° 1264/R et 1270/R ;

Attendu que le projet implique la modification du tracé du sentier vicinal n° 64 dénommé rue de Saive en vue de son élargissement ;

Vu le plan d'emprises modificatif daté du 2 octobre 2014 et déposé à la commune le 10 février 2015 ;

Vu le rapport du service de l'Urbanisme dont il ressort :

- que le bien dont question est repris en partie en zone d'habitat à caractère rural et en partie en zone agricole au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Vu l'avis favorable de l'OTAN daté du 18 septembre 2014 ;

Vu les avis favorables conditionnels du Service Régional d'Incendie, du Service Technique Provincial, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de BELGACOM, de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuración des Communes de la Province de Liège et de RESA-TECTEO GROUP respectivement datés des 13 octobre 2014, 13 octobre 2014, 16 octobre 2014, 24 septembre 2014, 9 octobre 2014 et 21 mars 2016 ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, en vertu de l'article 330-9° du CWATUP, du 16 septembre au 17 octobre 2014 ;

Considérant que 2 lettres de réclamations ont été introduites à cette occasion et que celles-ci portent sur :

- le souhait que la haie d'aubépine mitoyenne située entre le lot n° 1 et la parcelle voisine sise rue de Saive 12 soit conservée,
- la demande que les conduites d'eaux usées passant par les lots n°8, 9 et 10A fassent l'objet d'un relevé et soient indiquées sur les plans afin d'assurer le maintien de la servitude,
- la demande que l'accès au lot 10a s'effectue par un autre moyen que la servitude passant par le lot n° 9 telle que proposée aux plans,
- la mise en doute de la position de la limite du domaine public aux abords de la propriété sise rue de Saive n° 39,

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, en vertu de l'article 330-9° du CWATUP, du 20 avril au 21 mai 2015 suite à l'introduction d'un plan d'emprises modificatif le 10 février 2015 ;

Considérant qu'une lettre de réclamations a été introduite à cette occasion et que celles-ci portent sur :

- la demande que les conduites d'eaux usées passant par les lots n° 8, 9 et 10A fassent l'objet d'un relevé et soient indiquées sur les plans afin d'assurer le maintien de la servitude,
- la mise en doute de la position de la limite du domaine public aux abords de la propriété sise rue de Saive n° 39,

Considérant que la haie d'aubépine située entre le lot n° 1 et la propriété sise rue de Saive 12 devra être conservée dans un but de préservation du paysage rural local ;

Considérant, d'une part, que les servitudes existantes doivent être maintenues et, d'autre part, que la présence d'éventuelles conduites d'évacuation en sous-sol doit être vérifiée par le demandeur et, le cas échéant, que ces conduites doivent être mentionnées sur les plans d'aménagement et de division ;

Considérant qu'un plan de repérage de la conduite d'évacuation des eaux usées traversant les lots 8, 9 et 10A a été déposé le 3 février 2016 ;

Considérant que le plan d'emprise modificatif déposé le 8 mars 2016 porte notamment sur la rectification des limites du domaine public aux abords de la propriété sise rue de Saive n° 39 ;

Considérant que le projet prévoit un accès en pleine propriété jusqu'au domaine public pour le lot 10A et non une servitude de passage sur le lot 9 ;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée, en vertu de l'article 330-9° du CWATUP, du 18 avril au 19 mai 2016 suite à l'introduction d'un plan d'emprises modificatif le 8 mars 2016 ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la modification du tracé du sentier vicinal n° 64 dénommé rue de Saive par incorporation gratuite d'une emprise de 72 m² telle que reprise au plan dressé par le Géomètre-expert Manuel BAIVERLIN en date du 22 février 2016 à condition de prendre en compte les remarques émises ci-dessus et de respecter les avis du Service Régional d'Incendie, du Service

Technique Provincial, de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, de BELGACOM, de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège et de RESA-TECTEO GROUP respectivement datés des 13 octobre 2014, 13 octobre 2014, 16 octobre 2014, 24 septembre 2014, 9 octobre 2014 et 21 mars 2016.

Article 2 : d'imposer au lotisseur :

- la réalisation d'un trottoir en pavés de béton gris avec bordures de contrebutage enterrées d'une largeur utile de 1,5 mètre devant les lots n° 1 à 9 ;
- la réalisation d'un empiérement et d'une fondation avec bordures de contrebutage enterrées sur la surface d'emprise située le long de la limite est des lots 9 et 10A ;
- replanter une haie d'aubépine le long de la limite précitée.

Ces travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES et feront l'objet des réceptions provisoire et définitive du Collège communal.

Article 3 : conformément à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et publiée selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

28. Patrimoine – Location de blocs à l'ancienne caserne de Saive – Conditions – Modifications

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu ses délibérations des 25 février 2016, 24 mars 2016 et 28 avril 2016 fixant les conditions de location pour le bloc B et les ateliers W, X et Y de l'ancienne caserne de Saive, rue Cahorday et l'avenant aux baux des ateliers précités ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les candidats locataires, il convient de préciser que la procédure de gré à gré prévue pour la location des locaux du bloc B sera mise en oeuvre avec publicité, et que cette publicité sera assurée par l'asbl BLEGNY ENERGY ;

Considérant que les travaux de rénovation intérieure du bloc B démarreront le 31 mai prochain et que dans l'attente de leur finalisation, les éventuels locataires pourront occuper d'autres locaux au sein de la caserne ;

Vu le rapport d'estimation des revenus locatifs de l'ancienne caserne de Saive, en date du 18 janvier 2016, dressé par le notaire Shalini FRAIKIN, place Sainte-Gertrude, 35 à 4670 BLEGNY ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'intégrer la publicité dans les conditions de bail, de gré à gré, du bloc B de la caserne de Saive, rue Cahorday et de confier ladite publicité à l'asbl BLEGNY ENERGY.

Article 2 : de modifier les conditions de bail, de gré à gré avec publicité, du bloc B de la caserne de Saive, rue Cahorday comme suit :

1. les bureaux à disposition dans le bloc B (rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^{ème} étages) sont exclusivement destinés à des PME ou à des entreprises de services ;
2. un loyer mensuel entre 7 € et 10 € du m², charges non-comprises. Les charges seront calculées au prorata de la surface occupée ;
3. le versement d'une garantie équivalent à 3 mois de loyer, au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux. Cette somme sera restituée au preneur à la fin du bail pour autant qu'il ait respecté toutes ses obligations.
4. une durée de 3 ans, renouvelable. Si aucun congé n'a été notifié 3 mois avant l'échéance ou si le locataire continue à occuper le bien à l'expiration de la durée convenue sans opposition du bailleur, le bail initial est prorogé aux mêmes conditions ;
5. l'interdiction de sous-location, de cession même partielle, de modification ou de transformation du bien loué sans l'accord écrit et préalable du propriétaire ;
6. un état des lieux d'entrée et un de sortie dressés à l'amiable ;
7. les réparations à charge du propriétaire à l'exception des réparations locatives et d'entretien qui incombent au locataire ;
8. l'occupation des lieux en bon père de famille ;

9. l'obligation de s'assurer contre l'incendie et les risques locatifs et l'engagement à en fournir la preuve à la demande du propriétaire.
10. durant les travaux de rénovation intérieure du bloc B, le preneur pourra occuper, aux conditions susmentionnées, un autre local au sein de la caserne.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : le présente délibération annule et remplace l'article 1 de celle du 25 février 2016.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à l'asbl BLEGNY ENERGY.

29. Patrimoine – Echange immobilier

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 23 février 2011 de proposer au Collège provincial le déplacement du sentier n°15 sur Housse au départ de la rue Bouhouille conformément au plan présenté par le demandeur à savoir Monsieur et Madame BASTOS-COVAS-WILLEMS ;

Vu la délibération du Collège provincial du 21 janvier 2015 décidant du déplacement du chemin vicinal et non du sentier vicinal n°15 (erreur de dénomination dans la délibération du Conseil comme précisé par le Service Technique provincial dans son rapport du 9 août 2011) conformément aux indications du plan dressé le 4 novembre 2013 par le géomètre-expert Jean-Luc NOELS ;

Considérant que, conformément à l'article 28 de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, l'arrêté du Collège provincial a été publié à partir du dimanche 1^{er} février 2015 et ce pendant 8 jours ;

Considérant que sur le plan du géomètre NOELS, ce déplacement s'effectue sur une portion de terrain appartenant à Monsieur et Madame BASTOS-COVAS/WILLEMS et Monsieur et Madame LOUREIRO-COVAS/FERNANDEZ-CHICA ;

Considérant qu'un chemin vicinal doit obligatoirement posséder une assiette publique et que dès lors, pour exister juridiquement, le déplacement du chemin vicinal n° 15 nécessite un échange de terrain entre la commune et Monsieur et Madame BASTOS-COVAS/WILLEMS et Monsieur et Madame LOUREIRO-COVAS/FERNANDEZ-CHICA ;

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Jean-Luc NOELS, Chemin du Bois de Rechain, 19 à 4800 PETIT-RECHAIN, en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'accord des différents propriétaires sur ledit échange ;

Considérant que compte tenu de la surface des parcelles concernées, il est proposé que cet échange se fasse sans soulte moyennant la prise en charge des différents frais (notaire) par Monsieur et Madame BASTOS-COVAS/WILLEMS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : de l'échange de gré à gré et pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain.

En contrepartie de l'acquisition d'une partie de la parcelle sise au départ de la rue Bouhouille et non cadastrée (ancienne partie du chemin vicinal n° 15) pour une contenance de 159 m² (telle qu'elle apparaît sous liseré rose sur le plan de mesurage), Monsieur et Madame BASTOS-COVAS/WILLEMS et Monsieur et Madame LOUREIRO-COVAS/FERNANDEZ-CHICA cèderont à la Commune une partie de la parcelle sise rue Bouhouille et cadastrée sur Blegny, division 5, section A, n° 57A pour une contenance totale de 119 m² (telle qu'elle apparaît sous liseré vert sur le plan).

Article 2 : Compte tenu de la surface des parcelles concernées, le présent échange sera réalisé à titre gratuit puisque les frais générés par la présente opération immobilière seront entièrement supportés par Monsieur et Madame BASTOS-COVAS/WILLEMS.

Article 3 : de marquer son accord sur la mise en domaine public de la partie de parcelle ainsi acquise et actuellement cadastrée sur Blegny, division 5, section A, n° 57A (reprise sous liseré vert sur le plan du géomètre NOELS). Une fois les formalités d'enregistrement de l'acte d'échange effectuées, copie de la présente sera transmise au Service Public Fédéral Finances, Administration du cadastre pour suite utile.

30. Appellation de rue – Modification

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu sa décision du 10 novembre 2014 d'appeler "rue Princesse Astrid" la nouvelle voirie du Parc d'activités économiques de Barchon-Tignée ;
Considérant que dans son avis du 16 septembre 2014, la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie précisait la nécessité de corriger le nom syntaxique de la rue en y ajoutant la préposition et l'article devant le nom commun « princesse » ;
Considérant qu'il convient donc de modifier le nom de la rue en tenant compte de cet avis afin d'être conforme aux prescrits de ladite Commission et du Palais Royal ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (21 voix) :

Article 1 : d'appeler "rue de la Princesse Astrid" la nouvelle voirie du Parc d'activités économiques de Barchon-Tignée.

Article 2 : copie de la présente sera transmise aux services communaux pour suite utile.

31. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CITADELLE – Représentant de la commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de ces dernières ;

Vu ses délibérations des 30 janvier 2013 et 27 août 2015 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Madame Catherine DETRIXHE et Messieurs Arnaud KEYDENER et Patrick OFFERMANS pour le groupe PS, Monsieur Nicolas WEBER pour le groupe ARC Blegny et Madame Ann BOSSCHEM pour le groupe MR ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Catherine DETRIXHE de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de déléguée ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Ismaïl KAYA ;

PROCEDURE au scrutin secret, à la désignation de Monsieur Ismaïl KAYA en tant que délégué de la Commune aux assemblées générales du CHR CITADELLE.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Monsieur Ismaïl KAYA obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Ismaïl KAYA en qualité de représentant de la Commune aux assemblées générales du CHR CITADELLE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis au CHR CITADELLE.

32. SERVICES PROMOTION INITIATIVES – Représentant de la commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de ces dernières ;

Vu ses délibérations des 30 janvier 2013 et 21 mai 2015 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Mesdames Catherine DETRIXHE et Isabelle THOMANNE et Monsieur Arnaud KEYDENER pour le groupe PS, Monsieur Eric WISLEZ pour le groupe ARC Blegny et Madame Ann BOSSCHEM pour le groupe MR ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Catherine DETRIXHE de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de déléguée ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Geneviève CLOES ;

PROCEDE au scrutin secret, à la désignation de Madame Geneviève CLOES en tant que déléguée de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Madame Geneviève CLOES obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Geneviève CLOES en qualité de représentante de la Commune aux assemblées générales de la SPI.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la SPI.

33. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE – Représentant de la commune – Remplacement.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-34 § 2 ;

Vu la participation de la Commune au sein de l'asbl FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 28 février 2013 par laquelle il y désigne le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée générale, à savoir Madame Catherine DETRIXHE du groupe PS ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il prend acte et accepte la démission de Madame Catherine DETRIXHE de son mandat de conseillère communale et donc de son mandat de représentante au sein de ladite asbl ;

Considérant que pour un bon fonctionnement de l'asbl, il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Isabelle THOMANNE ;

PROCEDE au scrutin secret à la désignation de Madame Isabelle THOMANNE en tant que représentante de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Nombre de votants : vingt-et-un

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-et-un

Madame Isabelle THOMANNE obtient vingt-et-une voix pour.

En conséquence, DECIDE :

Article 1 : de désigner Madame Isabelle THOMANNE en qualité de représentante de la Commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à l'asbl FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE.

34. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (ci-après dénommée AIDE) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de l'AIDE du 9 mai 2016 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 20 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales stratégique et extraordinaire du 14 décembre 2015.
2. Comptes annuels de l'exercice 2015 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - d. Rapport annuel du Comité de rémunération.
 - e. Rapport du commissaire.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
7. Remplacement d'administrateurs.
8. Nomination du commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du 20 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Approbation des procès-verbaux des assemblées générales stratégique et extraordinaire du 14 décembre 2015.
2. Comptes annuels de l'exercice 2015 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité.
 - b. Rapport de gestion.
 - c. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - d. Rapport annuel du Comité de rémunération.
 - e. Rapport du commissaire.
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Décharge à donner aux Administrateurs.
5. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
6. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone.
7. Remplacement d'administrateurs.
8. Nomination du commissaire pour les exercices sociaux 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIDE du 20 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

35. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire des Associés – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE)

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de la CILE du 11 mai 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire des associés le 16 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des associés porte sur :

1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte.
2. Exercice 2015 – Approbation des bilans et comptes de résultats.
3. Solde de l'exercice 2015 – Proposition de répartition – Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2015 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2015.
6. Co-optation d'Administrateurs - Ratification.
7. Désignation de quatre délégués du personnel au Conseil d'Administration.
8. Désignation du ou des contrôleurs(s) aux comptes.
9. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des associés de la CILE du 16 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Rapport de gestion et rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte.
2. Exercice 2015 – Approbation des bilans et comptes de résultats.
3. Solde de l'exercice 2015 – Proposition de répartition – Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour l'exercice 2015 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2015.
6. Co-optation d'Administrateurs - Ratification.
7. Désignation de quatre délégués du personnel au Conseil d'Administration.
8. Désignation du ou des contrôleurs(s) aux comptes.
9. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

36. ECETIA COLLECTIVITES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu les courriers d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 17 mai 2016 qui annoncent respectivement ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2016, 2017 et 2018 ;
6. Nomination et démission d'administrateurs ;
7. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
8. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification de l'article 53 des statuts.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes des exercices 2016, 2017 et 2018 ;
6. Nomination et démission d'administrateurs ;
7. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
8. Evaluation du Plan stratégique 2014-2015-2016 conformément à l'article L1523-13 §4 du CDLD ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA COLLECTIVITES SCRL du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Modification de l'article 53 des statuts.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA COLLECTIVITES SCRL.

37. ECETIA FINANCES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu les courriers d'ECETIA FINANCES SCRL du 17 mai 2016 qui annoncent respectivement ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 28 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
5. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification de l'article 53 des statuts.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SCRL du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 et affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2015 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
5. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'ECETIA FINANCES SCRL du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Modification de l'article 53 des statuts.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL.

38. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 17 mai 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 – affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018 ;
6. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
7. Section de « Promotion Immobilière Publique » - Commune d'Esneux – Approbation de la prise de participation supérieur à 10% du capital du SPV à constituer (L1512-5, §3 CDLD) ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 28 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2015 ;
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2015 – affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2015 ;
5. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2016, 2017 et 2018 ;
6. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur du Bureau exécutif, du Conseil d'administration et du Comité de rémunération ;
7. Section de « Promotion Immobilière Publique » - Commune d'Esneux – Approbation de la prise de participation supérieur à 10% du capital du SPV à constituer (L1512-5, §3 CDLD) ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

39. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 13 mai 2016 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 23 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Bureau – Constitution.
2. Rapport de gestion – Exercice 2015.
3. Comptes annuels – Exercice 2015 – Présentation.
4. Comptes annuels – Exercice 2015 – Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2015.
6. Comptes annuels – Exercice 2015 – Approbation.
7. Comptes annuels – Exercice 2015 – Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2015.
9. Comptes consolidés – Exercice 2015 – Présentation.
10. Comptes consolidés – Exercice 2015 – Rapport du Commissaire.
11. Administrateurs – Formation – Exercice 2015 – Contrôle.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Bureau – Constitution.
2. Statuts – Modifications.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Bureau – Constitution.
2. Rapport de gestion – Exercice 2015.
3. Comptes annuels – Exercice 2015 – Présentation.
4. Comptes annuels – Exercice 2015 – Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique sur les participations – Exercice 2015.
6. Comptes annuels – Exercice 2015 – Approbation.
7. Comptes annuels – Exercice 2015 – Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé – Exercice 2015.
9. Comptes consolidés – Exercice 2015 – Présentation.
10. Comptes consolidés – Exercice 2015 – Rapport du Commissaire.
11. Administrateurs – Formation – Exercice 2015 – Contrôle.

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'INTRADEL du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Bureau – Constitution.
2. Statuts – Modifications.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

40. NEOMANSIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 11 mai 2016 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 23 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Examen et approbation :
 - a. du rapport d'activités 2015 du Conseil d'administration,
 - b. du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - c. du bilan,
 - d. du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2015 ;
2. Décharge à donner aux administrateurs ;
3. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires ;
2. Augmentation de la part variable du capital :
 - 2.1. Proposition d'augmenter la part variable du capital à concurrence de cent nonante-quatre mille sept cent septante-cinq euros (194.775€) par la création de 7.537 parts sociales nouvelles de catégorie E et 254 parts sociales nouvelles de catégorie B et jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes et participant aux résultats à compter de leur création, sous réserve de dispositions contraires des statuts. Les parts sociales nouvelles seront émises au pair comptable de 25€ par part sociale, correspondant à leur valeur nominale ; montant majoré d'une prime d'émission de 15,68€ par part sociale, de sorte que le prix d'émission de chaque part sociale nouvelle sera de 40,68€ ;
 - 2.2. Souscription et libération des parts sociales nouvelles ;
 - 2.3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.
3. Nomination d'un administrateur.
Représentant les parts sociales de la catégorie E.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Examen et approbation :
 - a. du rapport d'activités 2015 du Conseil d'administration,
 - b. du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
 - c. du bilan,
 - d. du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2015 ;

2. Décharge à donner aux administrateurs ;
3. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal

Article 2 : à l'unanimité (21 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO du 23 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Modifications statutaires ;
2. Augmentation de la part variable du capital :
 - 2.1. Proposition d'augmenter la part variable du capital à concurrence de cent nonante-quatre mille sept cent septante-cinq euros (194.775€) par la création de 7.537 parts sociales nouvelles de catégorie E et 254 parts sociales nouvelles de catégorie B et jouissant des mêmes droits que les parts sociales existantes et participant aux résultats à compter de leur création, sous réserve de dispositions contraires des statuts. Les parts sociales nouvelles seront émises au pair comptable de 25€ par part sociale, correspondant à leur valeur nominale ; montant majoré d'une prime d'émission de 15,68€ par part sociale, de sorte que le prix d'émission de chaque part sociale nouvelle sera de 40,68€ ;
 - 2.2. Souscription et libération des parts sociales nouvelles ;
 - 2.3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.
3. Nomination d'un administrateur.

Représentant les parts sociales de la catégorie E.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

41. PUBLIFIN SCRiL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le courrier de PUBLIFIN SCiRL du 23 mai 2016 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 24 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées ;
2. Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
3. Rapports du Commissaire-réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;
6. Répartition statutaire ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
9. Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur ;
10. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 24 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Elections statutaires : nominations définitives d'Administrateurs représentant les Communes associées ;
2. Approbation des rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
3. Rapports du Commissaire-réviseur ;
4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 ;
5. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 ;
6. Répartition statutaire ;
7. Décharge à donner aux Administrateurs ;
8. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
9. Approbation d'honoraires hors audit du Commissaire-réviseur ;
10. Nomination d'un réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et fixation de ses émoluments pour les exercices comptables 2016, 2017 et 2018.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

42. SERVICES PROMOTION INITIATIVES SCRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) ;

Vu les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de la SPI du 18 mai 2016 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 27 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation :
 - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
 - du rapport du Commissaire Réviseur
2. Décharge aux administrateurs.
3. Décharge au Commissaire réviseur.
4. Démissions et nominations d'administrateurs.

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 27 juin 2016 qui nécessitent un vote :

1. Approbation :
 - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015 y compris la liste des adjudicataires ;
 - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
 - du rapport du Commissaire Réviseur
2. Décharge aux administrateurs.
3. Décharge au Commissaire réviseur.
4. Démissions et nominations d'administrateurs.

Article 2 : **à l'unanimité (21 voix)**, d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 27 juin 2016 qui nécessite un vote :

1. Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

Pas de questions orales d'actualité posées par les Conseillers communaux.

Fin de la séance publique à 20h32.